



MAIRIE DE
SAUMANE DE VAUCLUSE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

Envoyé en préfecture le 18/09/2014

Reçu en préfecture le 18/09/2014

Affiché le

Berger
Levrault

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAUMANE DE VAUCLUSE (84800)

N° 041 - 2014

Date de convocation : 26 Août 2014 - Date d'affichage : 26 Août 2014

Séance du 29 Août 2014

L'an deux mille quatorze, le 29 août à 18 heures, le Conseil Municipal de Saumane régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de **Madame Laurence CHABAUD-GEVA, Maire.**

OBJET :

**APPROBATION DU PRIX
DES TICKETS DE CANTINE
2014-2015**

Présents : Laurence CHABAUD-GEVA, Gilbert TROILLER, Monique ETIENNE, Patricia ALLEMAND, Philippe MORELLO, Georges JAUBERT, Yves ROLAND, Heidi BAILLY, Joël PELLARIN, Catherine GUILLAUMOND, Patrick SIMBOLOTTI, Jean-Marc GINOUX,

Absents : Patrice FRELY, Aurélie JEAN, Edith GOMEZ-DOFFIN

Membres en exercice : 15 - Présents : 12 - Exprimés : 12

Madame le Maire expose à ses collègues que le service de la restauration scolaire fournie aux élèves constitue un service public administratif dont la gestion peut être assurée directement par les collectivités territoriales ou être confiée à une association. Elle précise que, dans tous les cas de figure, les tarifs doivent être fixés par délibération du Conseil Municipal.

Mme le Maire propose donc au Conseil Municipal de voter les tarifs des tickets de cantine pour la rentrée 2014-2015

Ticket individuel enfant	2,80 €
Enseignants	3.20 €
Ticket individuel adulte personnel service scolaire	3.20 €
Extérieurs	5.00 €

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Madame le Maire
Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la proposition de tarifs des tickets de cantine pour la rentrée 2014-2015

Fait et délibéré les jours mois et an susdits

Pour copie conforme

Le Maire

Laurence CHABAUD-GEVA

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE LE :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

